Date : 17/10/2014Pays : FRANCE
Page(s) : 15-16

Rubrique: EVENEMENTS ET PERSPEC...

Périodicité : Quotidien Surface : 120 %





La proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération sera examinée la semaine prochaine

La proposition de loi, déposée par MM. Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois, ancien ministre, et <u>Alain RICHARD</u>, sénateur (PS) du Val-d'Oise ancien ministre, autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération sera examinée en séance publique le 22 octobre prochain.

En juin dernier, le Conseil constitutionnel avait donné raison vendredi à la commune de Salbris (Loir-et-Cher) qui avait soulevé une QPC relative au deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'occasion de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 octobre 2013 du préfet de Loir-et-Cher portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Rivières à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (cf. "BQ" des 15 avril et 23 juin). Le Conseil avait censuré une disposition permettant de mettre en place, à la tête des intercommunalités, des majorités non proportionnelles à la population, mesure qui était favorable aux petites communes. Le Conseil avait jugé que cette mesure, incluse dans le Code général des collectivités territoriales, méconnaissait le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage. Il avait considéré qu'en permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit "tenu compte" de la population, ces dispositions permettaient qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale dans une mesure qui est manifestement disproportionnée. Aussi ces dispositions méconnaissaient le principe d'égalité devant le suffrage sont-elles contraires à la Constitution.

Date : 17/10/2014Pays : FRANCE
Page(s) : 15-16

Rubrique: EVENEMENTS ET PERSPEC...

Périodicité : Quotidien Surface : 120 %





Dans l'exposé des motifs, MM. Alain RICHARD et Jean-Pierre SUEUR avaient indiqué qu'en cas d'annulation d'élections municipales, "même dans le cas de communes dont la représentation n'est pas défavorisée par l'accord local, <u>la simple réélection de leurs conseillers communautaires entraînera un changement non choisi des délégations des autres communes</u>. Là où l'ensemble communautaire a fait usage de la possibilité d'élever le nombre de sièges, c'est une proportion substantielle des conseillers communautaires qui seront privés de leur mandat après quelques mois d'exercice, et sans qu'aucun manquement ou dysfonctionnement en soit la cause. La composition des bureaux et l'équilibre politique des conseils communautaires en place en seront perturbés". Ils considéraient en outre que "dans la phase prévue par la loi de révision des périmètres communautaires, qui va se dérouler dans le courant de l'année 2015 – avec une anticipation dès la fin 2014 dans les quatre départements de la grande couronne d'Ile-de-France – <u>l'absence de toute</u> adaptation locale compromettra l'acceptation de la création d'ensembles plus consistants".

La proposition avait donc pour but de remédier à ces situations.

Le texte, adopté par la commission des Lois, que préside l'ancien ministre Philippe BAS, sénateur (UMP) de la Manche, précise : "Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis : Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ; soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par <u>accord des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. La répartition fixée par l'accord prévu au b cidessus est fonction de la population des communes. Chaque commune dispose d'au moins un siège. Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges. (...)".</u>

L'article 2 stipule quant à lui : "Dans les communautés de communes et d'agglomération dont le conseil communautaire a été modifié postérieurement au 20 juin 2014, une nouvelle application de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la présente loi est autorisée dans les six mois suivant sa promulgation. <u>Dans ce cas, les chiffres des populations communales pris en compte sont ceux des populations légales en vigueur</u>".

Une étude, réalisée par l'Association des maires ruraux, précise que le nombre d'agents par habitants est beaucoup moins élevé dans les petites communes

L'Association des maires ruraux, que préside M. Vanik BERBERIAN, maire (MoDem) de Gargilesse-Dampierre, réunit son congrès demain et dimanche.

A cette occasion, une étude sur "la sobriété financière des communes rurales en termes d'emploi public" sera présentée.

Cette étude, réalisée à partir de données émanant du ministère de l'Intérieur, rappelle que les communes de moins de 3500 habitants, qui <u>regroupent 33 % de la population, emploient 19 % (195 586 agents au total) des 912 070 emplois des communes et EPCI (72 % de la fonction publique territoriale).</u>

Les communes de moins de 1000 habitants emploient 73 086 agents, les communes de 1000 à 1999 habitants 59 359 agents, et les communes de 2000 à 3499 habitants 63 141 agents.

En moyenne, <u>les communes de moins de 3500 habitants emploient un agent pour un peu plus de 110 habitants</u>, contre 1 agent pour un peu plus de 60 habitants en moyenne nationale. Pour les communes de plus de 3500 habitants, l'on compte un agent pour environ 50 habitants.